

Concept de protection des données de la fédération ARTISET

Table des matières

1.	Objectifs et portée	2
2.	Bases légales	2
3.	Définitions	2
4.	Champ d'application	3
5.	Principes de la protection des données	3
5.1	Légalité	3
5.2	Proportionnalité	3
5.3	Poursuite d'un but déterminé	4
5.4	Transparence	4
5.5	Qualité des données	4
5.6	Bonne foi	4
6.	Sécurité des données: mesures	4
6.1	Mesures organisationnelles	4
6.2	Mesures techniques	4
6.3	Archivage	5
6.4	Destruction/Effacement et anonymisation	5
7.	Droits des personnes concernées	5
7.1	Orientation des personnes concernées	5
7.2	Droits d'accès et de consultation	5
7.3	Droit de rectification	6
7.4	Blocage et refus de communiquer des données	6
8.	Indications utiles	6
8.1	Comportement en cas de requête téléphonique ou écrite	6
8.2	Principes d'utilisation du courrier électronique	6
8.3	Utilisation d'images et d'enregistrements sonores	7
9.	Responsabilités	7
9.1	Comité directeur	7
9.2	Direction	7
9.3	Responsable de la protection des données	7
9.4	Direction des RH	8
9.5	Cadres	8
9.6	Collaboratrices et collaborateurs	8

1. Objectifs et portée

Le présent concept de protection des données d'ARTISET tient compte de la signification de la protection des données dans le sens du respect de la sphère privée et des droits de la personnalité de ses collaboratrices et collaborateurs ainsi que de ses différents bénéficiaires de prestations (associations cantonales, utilisatrices et utilisateurs direct-e-s de prestations et partenaires commerciaux). Il constitue la base obligatoire pour toutes les mesures et activités relatives à la protection des données chez ARTISET, notamment pour le traitement des données suivantes:

- Données personnelles des collaboratrices et collaborateurs, y compris les données sur les candidat-e-s à un poste et les anciens collaborateurs /les anciennes collaboratrices;
- Données personnelles des bénéficiaires;
- Informations sur les partenaires commerciaux et autres tiers, dans la mesure où des données personnelles sont concernées.

L'objectif principal du présent concept est de garantir la protection de la personnalité des personnes physiques contre le traitement illicite ou disproportionné de leurs données personnelles. En tant que directive contraignante, ce concept doit aider toutes les personnes travaillant pour le compte d' ARTISET à agir de manière responsable en matière de protection des données.

En mettant en œuvre cet objectif, ARTISET évite également les préjudices matériels et les atteintes à son image qui pourraient résulter d'actions ou de laissez-aller contraires à la protection des données.

2. Bases légales

Le fondement du présent concept de protection des données est la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD ; RS 235.1) et l'ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022 (OPD ; RS 235.11) ainsi que, le cas échéant, des dispositions cantonales de protection des données dans la mesure où celles-ci sont applicables.

3. Définitions

Dans le présent concept de protection des données, le vocable «**ARTISET**» est utilisé dans le sens de la fédération ARTISET avec ses différents domaines et ressorts ainsi que les associations de branche CURAVIVA, INSOS et YOUVITA avec leurs différents ressorts. Les écoles supérieures, la Formation continue et la Sélection des cadres sont également concernées.

Sont considérées comme «**données personnelles**» ou «**données à caractère personnel**» toutes les informations qui se rapportent à une personne physique déterminée ou déterminable (c'est-à-dire: des êtres humains).

ARTISET

Toute manipulation de données personnelles (par exemple collecte, enregistrement, conservation, utilisation ou destruction de données personnelles) doivent être considérés comme un «**traitement**».

Par «**personnes concernées**», il faut entendre les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées par ARTISET.

Les données à caractère personnel suivantes sont considérées comme «**sensibles**»:

- données relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales;
- données relatives à la santé, à l'intimité ou à l'appartenance à une «race» ou une ethnie¹;
- données génétiques;
- données biométriques permettant d'identifier une personne physique de manière unique;
- données relatives à des poursuites ou sanctions administratives et pénales;
- données relatives à des mesures d'aide sociale.

Le/la «**responsable de la protection des données**» (au sein de l'entreprise) est la personne qui, chez ARTISET, décide seule ou avec d'autres de la finalité et des moyens des traitements de données et qui est responsable de la bonne application de la protection des données conformément à la loi sur la protection des données.

4. Champ d'application

Le présent concept de protection des données s'applique à l'ensemble des organes, instances et collaboratrices et collaborateurs d'ARTISET qui traitent des données personnelles dans le cadre de l'exécution de leurs tâches. Le présent concept de protection des données constitue en outre la base des directives détaillées en matière de protection des données sur les pages web d'ARTISET. Il s'applique également aux personnes et sociétés externes qui collaborent avec la fédération ARTISET, pour autant qu'elles s'engagent à le respecter par des accords écrits appropriés.

5. Principes de la protection des données

5.1 Légalité

Le traitement des données est licite lorsqu'il est justifié par le consentement de la personne concernée, par une autorisation légale ou par un intérêt public ou privé prépondérant.

5.2 Proportionnalité

La collecte des données doit être nécessaire à la gestion de la fédération ARTISET, et il doit exister un intérêt prépondérant à la collecte. La collecte de données à tout hasard («au cas où») est illicite. Les données qui ne sont plus nécessaires doivent être détruites.

¹ Comme chacun sait, il n'existe en réalité pas de «races» ou d'«ethnies» à proprement parler. Que pareils termes soient employés par la loi ne signifie pourtant pas qu'ils soient considérés comme valables, mais en revanche qu'il faut être particulièrement circonspect avec leur emploi.

5.3 Poursuite d'un but déterminé

Les données ne peuvent être traitées que dans le but qui a été avancé lors de la collecte des données. Les données ne doivent pas être traitées dans un but non reconnaissable par la personne concernée.

5.4 Transparence

La collecte et le traitement des données doivent être clairement identifiables. Les informations nécessaires doivent si possible être requises directement auprès de la personne concernée.

5.5 Qualité des données

Il faut s'assurer que les données traitées sont correctes, complètes et actuelles. Les données inexactes ou incomplètes doivent être corrigées ou détruites.

5.6 Bonne foi

Les comportements contradictoires ou abusifs sont inadmissibles dans le cadre du traitement de données personnelles.

6. Sécurité des données: mesures

Des mesures organisationnelles et techniques doivent être prises qui permettent de garantir la sécurité des données et de protéger les données personnelles notamment contre l'accès de personnes non autorisées, l'utilisation abusive, la destruction, la perte, les erreurs techniques, la falsification ou encore contre le vol.

6.1 Mesures organisationnelles

L'accès aux données personnelles doit intervenir selon la maxime «autant que nécessaire, aussi peu que possible».

Le cahier des charges du / de la responsable de la protection des données d'ARTISET définit plus précisément les activités de ce dernier / de cette dernière et la prise des mesures organisationnelles nécessaires.

6.2 Mesures techniques

La protection des données traitées électroniquement est garantie en particulier par l'utilisation et la mise en œuvre de cryptages, l'utilisation de pare-feu et de programmes antivirus ainsi que par la journalisation des accès.

Par le biais de contrôles d'accès et le recours à des supports de données personnelles sécurisés, il est veillé à ce que l'accès aux données personnelles ne soit pas possible pour des personnes non autorisées et que les données ne puissent pas être modifiées, détruites ou dérobées.

6.3 Archivage

Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires pour le traitement sur le moment, mais qui peuvent encore être utiles ultérieurement sont en règle générale conservées pendant dix ans. ARTISET verrouille ces données dans son système et ne les utilise que pour répondre à des obligations contractuelles ou légales.

6.4 Destruction/Effacement et anonymisation

Les données d'importance secondaire sont détruites (physiquement ou électroniquement de manière irréversible) ou rendues anonymes immédiatement après l'accomplissement de la finalité du traitement. ARTISET traite et conserve les données de ses utilisateurs tant que cela est nécessaire à l'exécution de ses obligations contractuelles ou légales. Lorsque les données ne sont plus nécessaires à l'exécution des obligations contractuelles ou légales, elles sont effacées ou détruites. A cet effet, des dates de suppression/destruction régulières, d'au moins un an, sont fixées.

Les courriels sont supprimés lorsque leur contenu factuel n'est plus utile à la réalisation de l'objectif qu'ils poursuivent. Ils sont archivés s'il existe des raisons valables de le faire ou si des exigences légales l'imposent. (Voir également les explications fournies au point 8.2.)

7. Droits des personnes concernées

Les instructions suivantes ont pour but de permettre de gérer correctement, du point de vue de la protection des données, les situations qui se présentent au quotidien. Tant les bénéficiaires de prestations externes d'ARTISET que les collaborateurs et collaboratrices peuvent invoquer ces droits.

7.1 Orientation des personnes concernées

Les bénéficiaires de prestations ainsi que les collaborateurs et collaboratrices d'ARTISET sont informé·e·s de leurs droits et obligations en matière de protection des données lors de leur prise de contact avec ARTISET, dans la mesure où celle-ci a des conséquences à l'égard de la protection de leurs données.

Le/La responsable de la protection des données les informe notamment de manière appropriée sur la collecte de données personnelles les concernant.

7.2 Droits d'accès et de consultation

La personne concernée par le traitement de ses données personnelles peut exiger des informations sur la collecte, l'origine, le contenu, la finalité, la catégorie et la base juridique et consulter la banque de données la concernant. Elle a également le droit d'être informée de l'identité des personnes ayant participé à la collecte ainsi que des destinataires des données.

La personne requérant des informations ou une consultation doit justifier de son identité.

Les renseignements doivent être fournis dans un délai de 30 jours, de manière compréhensible pour tous, par écrit et gratuitement.

ARTISET

La communication de renseignements et le droit de consultation peuvent exceptionnellement être limités ou refusés si des intérêts publics prépondérants ou des intérêts de tiers particulièrement dignes de protection s'y opposent.

7.3 Droit de rectification

Les données traitées de manière illicite ou incorrecte ainsi que les données inexactes doivent être rectifiées ou détruites.

7.4 Blocage et refus de communiquer des données

Toute personne concernée peut faire bloquer la communication de ses données si elle prouve un intérêt légitime. Cette clause ne s'applique cependant pas si la communication des données constitue une obligation légale, si elle est nécessaire en raison d'intérêts prépondérants de tiers ou si elle est nécessaire pour élucider des actes présumés abusifs de la personne concernée.

8. Indications utiles

Les indications suivantes visent à ce que des situations quotidiennes soient traitées correctement du point de vue de la protection des données:

8.1 Comportement en cas de requête téléphonique ou écrite

Les données personnelles ne peuvent pas être transmises à des personnes extérieures sans le consentement exprès de la personne concernée ou sans autorisation légale correspondante.

Lors de requêtes par téléphones ayant des implications pour la protection des données, il convient de s'assurer de l'identification claire de la personne qui demande des renseignements. Si les conversations téléphoniques sont enregistrées, il convient de le signaler et d'obtenir le consentement de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice.

8.2 Principes d'utilisation du courrier électronique

Les courriels ordinaires peuvent être lus et modifiés par des tiers. En principe, il convient donc de transmettre le moins de données personnelles possible par courriel et d'éviter que ceux-ci ne contiennent des informations sensibles ou des indications sur les mots de passe et autres données d'accès.

En principe, les données sensibles ne peuvent être transmises par courrier électronique que sous forme cryptée, à moins que la personne concernée n'ait fait une déclaration écrite contraire.

Les données personnelles traitées à des fins professionnelles ne doivent pas être stockées sur des appareils privés. Les prescriptions figurant dans les règlements internes relatifs à l'utilisation de l'informatique d'ARTISET doivent également être respectées.

Le simple fait qu'un courriel contienne les coordonnées de son expéditeur/expéditrice et de son/sa destinataire n'est pas pertinent du point de vue de la protection des données. Ce n'est qu'en regard du contenu d'un courriel que les dispositions de protection des données relatives à l'archivage, à la suppression et à l'anonymisation sont le cas échéant applicables.

Voir également le point 6.4 ci-dessus concernant l'effacement ou l'anonymisation des données.

8.3 Utilisation d'images et d'enregistrements sonores

Seules les personnes qui en ont donné leur accord peuvent être enregistrées sur des photos, des films et/ou des enregistrements sonores.

Le consentement de la personne concernée doit être libre, explicite et éclairé au préalable sur le but et l'utilisation de l'enregistrement. Le consentement peut être donné par écrit ou, en présence de plusieurs personnes, oralement ou de manière non verbale, et doit alors être documenté.

9. Responsabilités

9.1 Comité directeur

Le Comité directeur est responsable, au niveau stratégique, de la garantie de la protection des données chez ARTISET.

Il charge la Direction d'intégrer la protection des données dans son système de gestion des risques et de rendre compte périodiquement au Comité directeur de l'évaluation des risques correspondants.

Il édicte le présent concept de protection des données et le vérifie régulièrement.

Il désigne le/la responsable de la protection des données, règle ses tâches, ses responsabilités et ses compétences dans un cahier des charges en tenant compte des prescriptions de la législation et reçoit ses rapports réguliers.

9.2 Direction

La Direction est responsable, en collaboration avec le/la responsable de la protection des données, de la mise en œuvre du présent concept et du respect des prescriptions légales en matière de protection des données dans le cadre des traitements de données au niveau opérationnel.

Elle veille de manière appropriée à ce que l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices soient régulièrement sensibilisé·e·s aux questions de protection des données et informés des prescriptions du présent concept et de leur application dans le quotidien professionnel.

9.3 Responsable de la protection des données

Le/La responsable de la protection des données assume les tâches internes à l'entreprise conformément à la législation et à son cahier des charges.

Il/Elle est l'interlocuteur/-trice interne et externe pour toutes les questions relatives à la protection des données.

Il/Elle vérifie la licéité du traitement des données chez ARTISET.

Il/Elle dispose d'un droit d'instruction dans la mesure où cela est nécessaire au respect de la législation et à la mise en œuvre du présent concept.

Le cas échéant, il/elle informe les autorités de protection des données de la Confédération et/ou des cantons.

Il/Elle rend compte régulièrement au Comité directeur et à la Direction du traitement des données chez ARTISET, en signalant les risques identifiés et en formulant des recommandations pour d'éventuelles améliorations. Il/elle signale sans délai tout événement particulier revêtant une portée particulière.

Il/Elle peut, le cas échéant, faire procéder à des audits portant sur la protection des données et faire dans ce cadre appel à une soutien externe.

ARTISET

Il/Elle est à la disposition du Comité directeur, de la Direction, du/de la responsable des ressources humaines, des collaborateurs et collaboratrices ainsi que des bénéficiaires de prestations pour les conseiller sur les questions relatives à la protection des données.

9.4 Direction des RH

Le/La responsable des ressources humaines doit veiller à un traitement soigneux et conforme aux prescriptions légales des données personnelles des collaboratrices et des collaborateurs dans le cadre de leur travail.

9.5 Cadres

Les supérieurs hiérarchiques de tous les niveaux assument un rôle de modèle et favorisent la motivation des collaborateurs et des collaboratrices à tenir compte de la protection des données dans leurs agissements sur leur lieu de travail.

Dans leurs domaines d'activité, ils/elles sont responsables de l'application et du respect de la protection des données, notamment dans le cadre du présent concept et des processus commerciaux.

Ils/Elles veillent, en collaboration avec le/la responsable de la protection des données, à sensibiliser les collaborateurs et collaboratrices à la protection des données et à les guider dans leurs activités.

9.6 Collaboratrices et collaborateurs

L'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs d'ARTISET qui traitent des données personnelles tiennent compte de la protection des données et agissent conformément au présent concept et aux directives du/de la responsable de la protection des données.

Ils/Elles s'adressent à leurs supérieur·e·s hiérarchiques ou au / à la responsable de la protection des données en cas d'incertitude.

Berne, 21.11.2024